



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2012

R.G. 2007/AM/20603

Accident du travail – Secteur privé – Caissière de magasin victime d'un braquage en date du 27/06/2000 – Accident du travail reconnu par l'assureur-loi – Travailleuse ayant repris immédiatement le travail jusqu'au 20/01/2003 – Demande de reconnaissance de l'accident de travail adressée à l'assureur-loi – Refus d'intervention de ce dernier – Citation de l'assureur devant le tribunal du travail signifiée le 24/06/2005 – Confusion manifeste dans le chef de l'assureur-loi entre l'aggravation de l'état de la victime avant le règlement de son indemnisation et l'aggravation ultérieure indemnisée différemment selon qu'elle survient dans le délai de révision ou après l'expiration de celui-ci – Action de la travailleuse qualifiée de demande originale en indemnisation sur base de la loi du 10/04/1971 – Prescription interrompue utilement par lettre recommandée – Désignation par le premier juge d'un expert-médecin aux fins de statuer sur l'étendue des séquelles subies par la victime.

N° 2012/

2^{ème} chambre

Article 579,1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif sur le point de droit soumis à la cour et réservant à statuer sur les conclusions du rapport d'expertise.

EN CAUSE DE :

La S.A. AG INSURANCE, anciennement dénommée FORTIS INSURANCE BELGIUM, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 53,

Appelante, comparaisant par son conseil, Maître GAJ loco Maître DELFOSSE, avocat à Liège ;

CONTRE

Madame M-L. T.,

Intimée, comparaisant par son conseil, Maître DORIGATO loco Maître LECOMTE, avocate à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2007/AM/20603

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 15/03/2007 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 15/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi ;

Vu le rapport d'expertise reçu au greffe le 02/07/2008 ;

Vu, pour la S.A. AG INSURANCE, ses conclusions reçues au greffe le 19/05/2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 23/06/2011 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Mme T., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 07/10/2011 ;

Vu le dossier de Mme T. ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique supplémentaire de la 2^{ème} chambre du 21/12/2011 ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, élevée à l'encontre du jugement prononcé le 15/11/2006 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard qu'au moment des faits litigieux, Mme T., née le....., était occupée en qualité de caissière pour compte du magasin MARCA, assuré en loi auprès de la S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM devenue la S.A. AG INSURANCE.

Il n'est pas contesté que Mme T. a été victime d'un accident du travail le 27/06/2000 dont les circonstances de fait sont les suivantes : alors qu'elle assurait son service à la caisse, un homme ayant fait la file l'a menacée

R.G. 2007/AM/20603

discrètement d'un revolver en lui demandant le contenu de sa caisse. Mme T. obtempéra à l'injonction lui adressée.

Mme T. fait valoir qu'elle n'a, toutefois, pas été victime d'une incapacité de travail immédiatement « s'efforçant de continuer à travailler tant bien que mal ».

Par courrier recommandé du 16/06/2003 adressé à l'assureur-loi, Mme T. a entendu interrompre le délai de prescription conformément aux articles 69 et 70 de la loi du 10/04/1971.

Selon Mme T., l'incapacité permanente de travail a débuté le 21/01/2003, date à laquelle elle fut reconnue en état d'incapacité de travail pour état anxio-dépressif par le médecin-conseil de son organisme assureur.

Néanmoins, par courrier du 26/01/2004, l'assureur-loi a porté à la connaissance de Mme T. que « sur base du rapport médical de son médecin-conseil, il devait conclure que la rechute en incapacité temporaire à partir du 22/01/2003 et les plaintes actuelles n'avaient aucun rapport avec l'accident ».

Par citation introductive d'instance du 24/06/2005, Mme T. a assigné la S.A. AG INSURANCE devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre dire pour droit qu'elle avait été victime d'un accident du travail le 27/06/2000 et de condamner l'assureur-loi au paiement des indemnités en résultant en principal, intérêts, outre les frais et dépens de l'instance.

Par jugement prononcé le 15/11/2006, le tribunal du travail de Charleroi a dit pour droit que Mme T. avait été victime d'un accident du travail le 27/06/2000 et, avant dire droit plus avant, désigna le Docteur CATANO en qualité d'expert investi de la mission de fixer les taux et les durées des incapacités temporaires suite à l'accident, de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle.

Le tribunal du travail de Charleroi estima qu'il n'était pas saisi d'une quelconque action en révision mais, au contraire, d'une action en indemnisation et en détermination des lésions résultant de l'accident du travail.

La S.A. AG INSURANCE interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'assureur-loi estime que c'est à tort que le premier juge a reçu la demande formulée par Mme T. suite à l'accident du travail dont elle avait été victime et désigné un expert médecin investi de la mission habituelle en « loi ».

L'assureur-loi fait valoir que s'il peut marquer son accord sur la

R.G. 2007/AM/20603

désignation d'un expert médecin, c'est uniquement dans le cadre d'une action en aggravation telle que visée à l'article 9 de l'AR du 10/12/1987 et pour autant que les conditions légales soient rencontrées.

En effet, observe l'assureur-loi, il n'est pas contesté ni contestable que Mme T. a été victime d'un accident du travail qui n'a entraîné aucune incapacité temporaire de travail de telle sorte qu'on est confronté à l'hypothèse d'une guérison sans incapacité permanente de travail qui ouvre seulement à la victime un délai de révision de 3 ans prenant cours à partir de la date de l'accident, soit le 27/06/2000, pour se terminer le 27/06/2003.

Selon l'assureur-loi, dans la mesure où aucune procédure judiciaire n'a été diligentée avant le 25/06/2005, la consolidation sans séquelle est devenue définitive.

L'assureur-loi sollicite la réformation du jugement dont appel et invite la cour de céans à dire pour droit que la demande n'est recevable que dans le cadre d'une action en aggravation visée à l'article 9 de l'AR du 10/12/1987.

POSITION DE MME T. :

En l'espèce, relève Mme T., il n'y a jamais eu de rapport ou de jugement permettant de se prononcer sur l'existence ou non d'une incapacité éventuelle, sur une date de consolidation ou tout simplement sur les conséquences éventuelles de l'accident de travail dont elle fut victime de telle sorte que son action ne porte pas sur une demande en révision mais, au contraire, sur une demande de fixation des conséquences éventuelles de l'accident du travail.

Mme T. sollicite, dès lors, la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, si, par impossible, relève Mme T., la cour devait considérer qu'elle a subi une modification de son état psychique et qu'elle a donc introduit une action en révision, il s'imposerait de confier à l'expert CATANO une nouvelle mission centrée sur cette problématique.

Dans cette hypothèse, souligne Mme T., son action ne pourrait pas être déclarée prescrite compte tenu de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation qui a conclu à l'illégalité de la dispense de notification par l'assureur-loi de la décision de guérison en cas d'incapacité temporaire de travail de moins de 7 jours.

De même, observe Mme T., si on considère qu'elle a introduit une action en indemnisation et détermination des lésions, son action ne peut davantage être qualifiée de prescrite dès lors que, par courrier recommandé du 16/06/2003, elle a interrompu la prescription triennale visée par l'article 69 de la loi du 10/04/1971.

Au demeurant, relève Mme T., par son courrier du 04/06/2003 aux termes

duquel il a accusé réception de la déclaration d'accident, l'assureur-loi a reconnu implicitement mais nécessairement son droit au bénéfice de la réparation légale de telle sorte que pareille reconnaissance a interrompu la prescription de l'action en paiement des indemnités prévues par la loi du 10/04/1971.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

L'assureur-loi soutient que l'action originaire de Mme T. s'inscrit dans le cadre d'une procédure en aggravation dès lors qu'il n'est pas contesté que celle-ci a été victime d'un accident du travail le 27/06/2000 qui n'a entraîné aucune incapacité temporaire de travail.

En réalité, l'assureur-loi confond manifestement l'aggravation de l'état de la victime avant que ne soit réglée son indemnisation suite aux séquelles de l'accident subi et l'aggravation ultérieure indemnisée différemment selon qu'elle survient dans le délai de révision ou après l'expiration de celui-ci.

Dans la mesure où elle peut être temporaire ou définitive, il existe, pour chacune de ces périodes, deux types d'aggravation à examiner dès lors qu'elles surviennent dans le délai de révision : l'aggravation temporaire est réglementée par l'article 25 de la loi du 10/04/1971 et l'aggravation définitive par l'article 72 de ladite loi (voyez : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail », Kluwer, 2007, p. 386).

L'article 25 de la loi du 10/04/1971 vise la victime atteinte d'une incapacité permanente (ce qui suppose la consolidation acquise) qui, au moment de l'aggravation, exerce une occupation professionnelle salariée (C.T. Liège, 18/04/2011, Bull. Ass., 2002, p. 640, obs. S. PETEN).

Si la victime conserve des séquelles permanentes à la suite de l'aggravation passagère, une correction du taux de l'incapacité permanente initiale ne peut être sollicitée que dans le cadre de l'action en révision introduite dans le délai utile et dans la mesure où les conditions prescrites par l'article 72 de la loi le permettent.

Si l'aggravation survient après le délai de révision, deux hypothèses doivent être envisagées : la première est celle de l'aggravation temporaire prévue par l'article 25, alinéa 3, de la loi du 10/04/1971. La seconde est celle de l'aggravation permanente traitée au sein de l'article 9 de l'AR du 10/12/1987.

La Cour de cassation a considéré que le droit à ces allocations d'aggravation se formait au moment où l'état de la victime empirait (Cass., 08/02/1993, Chr. D. Soc., 1993, p. 311) : partant, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la date du début de l'incapacité de travail aggravée et ce sans distinction entre l'aggravation temporaire et

l'aggravation permanente ultérieure.

En l'espèce, la thèse soutenue par l'assureur-loi ne présente aucun fondement dès lors que l'indemnisation de Mme T. n'a jamais été entérinée dans un acte officialisant les bases de son règlement faute de déclaration des séquelles subies par celle-ci (entérinement de l'accord indemnités par le FAT, décision judiciaire définitive) : partant, la demande originaire diligentée par la citation signifiée à l'assureur-loi le 24/06/2005 s'inscrit dans le cadre d'une action en indemnisation et en détermination des lésions résultant de l'accident du travail comme l'a jugé à bon droit le premier juge (pour rappel, la similarité ou la concomitance entre l'évènement invoqué et la lésion n'est pas exigée (Cass., 29/11/1993, Pas., I, p. 1002) de telle sorte que la victime bénéficie de la présomption de l'article 9 de la loi du 10/04/1971 si la lésion se manifeste ultérieurement).

Il reste, dès lors, à examiner si l'action originaire en indemnisation diligentée le 24/06/2005 n'est pas frappée par la prescription.

Le travailleur qui se prétend victime d'un accident du travail dispose d'un délai de 3 ans pour intenter une action en paiement d'indemnités (article 69 de la loi du 10/04/1971).

Ce délai de prescription prend cours le jour où débute l'incapacité et où naît pour la victime le droit à la réparation sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit violé ou contesté (Cass., 08/02/1993, J.T.T., 1993, p. 201).

Ce point de départ est toujours unique, sans distinction selon que la contestation porte sur l'applicabilité de la loi, la durée des incapacités temporaires, le taux d'incapacité permanente ou une contestation ultérieure (Cass., 18/11/1996, Pas., I, p. 1121).

Ce délai de prescription peut être interrompu selon trois modes spécifiques prévus par l'article 70 de la loi du 10/04/1971 dont la lettre recommandée à la poste expédiée à l'assureur-loi.

En l'espèce, la prescription triennale a été interrompue par la lettre recommandée adressée le 16/06/2003 à l'assureur-loi par Mme T. de telle sorte que l'action originaire introduite par citation du 24/06/2005 n'est pas prescrite.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce compris en ce qu'il a ordonné la désignation d'un expert médecin en la personne du Docteur CATANO investi de la mission habituelle en « loi ».

La cour relève, à ce propos, que l'expert a déposé son rapport définitif le 26/05/2008 de telle sorte qu'en application du principe de l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, la cour de céans est saisie du fond du litige opposant les parties et, partant de la problématique relative à l'étendue de l'indemnisation des séquelles de l'accident du travail subi par Mme T..

R.G. 2007/AM/20603

Déférant au vœu exprimé à l'audience par le conseil de l'assureur-loi, la cour de céans entend réserver à statuer sur les conclusions du rapport d'expertise.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel, tel que consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, du fond du litige, réserve à statuer sur les conclusions du rapport dressé par le Docteur CATANO, expert désigné par le premier juge, aux fins de déterminer les conséquences indemnitaires de l'accident du travail dont a été victime Mme T. le 27/06/2000 ;

Renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 2^{ème} chambre ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 1^{er} février 2012 par le Président de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.